

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 37 (1990)  
**Heft:** 5

## Werbung

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tation de la protection civile aux nouvelles données.

*Déclaration du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

## Postulat Fäh

du 29 novembre 1989

### Protection civile. Amélioration de l'instruction

Le Conseil fédéral est invité à faire le nécessaire pour que l'instruction de la protection civile soit améliorée.

Pour atteindre ce but, il y a lieu de prendre les mesures suivantes ou d'inviter les responsables à les prendre:

- Prendre en considération l'emploi de la protection civile en cas d'urgence en accordant à cette tâche l'importance qu'elle mérite
- Assurer la formation de bons instructeurs et les engager à tous les niveaux
- Elaborer des programmes d'instruction conformes aux besoins réels
- Etablir un rapport judicieux entre
  - le programme d'instruction et le temps d'instruction
  - le programme d'instruction et les personnes à former

Cosignataires: Allenspach, Aregger, Büttiker, Eggenberg-Thun, Fischer-Seengen, Harry, Jeanneret, Loeb, Loretan, Müller-Meilen, Paccolat, Weber-Schwyzer, Widmer, Wyss Paul, Zölich  
(15)

#### Développement:

Comme d'autres grandes organisations, la protection civile a ses forces et ses faiblesses. La conception fédérale a des avantages et des inconvénients. En principe, il ne serait pas nécessaire d'y apporter des modifications; il convient seulement de l'adapter à la situation actuelle et future. Tout en lui conservant ses tâches de protection contre les conséquences de faits de guerre et son organisation de milice, il convient d'accorder une place importante dans sa conception à l'emploi de ses organismes en cas de secours urgents.

L'image de la protection civile dépend notamment de l'instruction de ses membres. A tous les niveaux, il existe une instruction remarquable, mais il faut aussi constater des lacunes au niveau cantonal et surtout au niveau communal, lacunes qui entraînent des discordances et doivent – dans la mesure du possible – être comblées.

Parfois l'insuffisance se situe au niveau des instructeurs, parfois ce sont les programmes d'instruction qui ne correspondent pas à la réalité. Parfois aussi il y a discordance entre les programmes d'instruction, la durée de l'instruction et les personnes à former.

C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral, compte tenu des possibilités de la loi sur la protection civile et en collaboration avec les cantons, de faire en sorte que l'instruction dans la protection civile soit améliorée là où cela se révèle nécessaire et possible.

*Déclaration du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

## Friedrich Beck

### Pétition «Droit constitutionnel. Service militaire et protection civile»

Rapport de la commission  
du 12 décembre 1988

1. Par lettre du 17 mars 1988, le pétitionnaire demande à l'Assemblée fédérale d'examiner la compatibilité de l'obligation générale de servir dans l'armée avec la liberté de conscience et de croyance garantie par l'article 49 de la Constitution fédérale. Il estime que ladite liberté prime l'obligation de servir et que les objecteurs invoquant leurs croyances ne doivent pas être punis.

2. Vu l'article 40 alinéa 1 du règlement de son conseil, le Bureau du Conseil national a transmis la pétition à la commission chargé d'étudier le projet gouvernemental de décriminalisation du refus de servir.

3. L'Assemblée fédérale examine actuellement la question soulevée par le pétitionnaire à propos du projet susdit. Elle répond par là à la requête présentée.

La commission propose majoritairement au Conseil national d'approuver le projet gouvernemental de révision du code pénal militaire et de la Loi fédérale sur l'organisation militaire. Par cette révision, les personnes astreintes au service militaire, qui se fondent sur des motifs éthiques ou religieux pour refuser de faire du service, ne seront plus condamnées aux arrêts mais à une astreinte au travail qui ne sera pas inscrite au dossier judiciaire.

Par contre, la commission rejette l'avis selon lequel les croyances devraient libérer d'une façon générale de l'obligation de servir. Elle souligne que, selon l'alinéa 5 de l'article 49 de la Constitution fédérale, nul ne peut s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique en invoquant une opinion religieuse.

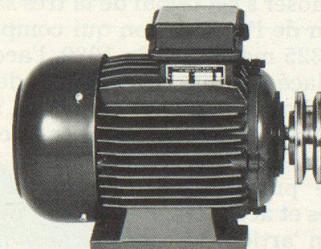
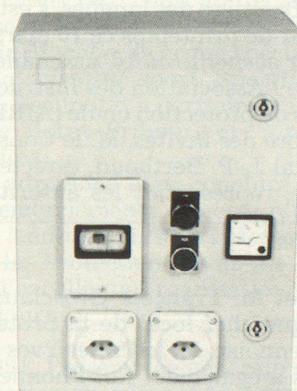
#### Proposition de la commission

La commission propose par 19 voix sans opposition mais avec 7 abstentions de prendre acte de la pétition sans lui donner suite.

**Inserate im  
Zivilschutz  
sind  
glaubwürdige  
Empfehlungen**

## CITY-LICHT

### 2 x 1.5 kW Wechselstrom 220V für Geräte und Beleuchtung ab Ihrem Fahrzeug



Der neue Asynchrongenerator G 100 L-2 ist der ideale Stromlieferant.

Antrieb über Motorenpollu oder Nebenantrieb des Fahrzeugs mittels Kardanwelle.

Lieferung mit Schaltkasten.  
Schweizer Fabrikat.

Dieses neue, leistungsfähige Gerät sowie neue, interessante mobile Flutlicht-Beleuchtungen und Intensiv-Handscheinwerfer sehen Sie an unserem **Stand 628, Halle 6** an der internationalen Feuerwehr-Ausstellung in Friedrichshafen (14.–19. Juni).  
Wir freuen uns auf Ihren Besuch.

**CL CITY-LICHT AG**

4053 Basel  
Solothurnerstrasse 45  
Telefon 061 35 00 70